

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.327 du 16 février 2001

A.94.091/VIII-1866

En cause : **FRANCOIS** Louis,
rue Colonel Piron 89
1020 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2000 par Louis FRANCOIS qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de date et d'auteur inconnus (Comité de direction ou son délégué ?), par laquelle l'engagement du requérant à LA POSTE, est résilié à partir du 9 juin 2000, soit pendant la période de stage précédant sa nomination à titre définitif, pour le motif qu'il compterait plus de 14 jours d'absence pour maladie";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 91.599 du 13 décembre 2000 rouvrant les débats et décidant de poursuivre la procédure en suspension conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 91.599 du 13 décembre 2000;

Considérant que le requérant a été réintégré dans ses fonctions; qu'il n'a dès lors plus intérêt à la suspension de l'exécution de la décision de le licencier; qu'il a, il est vrai, déclaré étendre l'objet de sa demande à la décision le réintégrant, dans la mesure où c'est en qualité de contractuel et non de statutaire qu'il a été réintégré; que cette demande d'extension ne peut

être accueillie au stade actuel de la procédure; qu'en effet, l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que subirait le requérant ne concerne que l'exécution immédiate de la décision de licenciement; qu'il n'expose pas en quoi sa réintégration en qualité de contractuel lui causerait un tel préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

La demande d'extension de l'objet en référé est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.